

Ces conventions précisent pour chacun des services placés sous l'autorité des signataires les principes et modalités de leur collaboration en matière d'échanges d'information, de formation et en cas de réadmission des patients en hospitalisation complète.

La modalité de mise en œuvre de la convention peut être précisée dans un protocole individuel relatif à un patient. Ce protocole constitue une pièce du dossier médical du patient.

Art. R.3222-11 Les conventions précisent les modalités des échanges d'information prévus à l'article R.3222-10 intervenants, sauf en cas d'urgence due notamment à la levée de l'hospitalisation complète par le juge des libertés et de la détention avant la définition du programme de soins du patient et pendant l'exécution de ce programme de soins.

Avant l'établissement du programme de soins, le psychiatre prenant en charge le patient informe les professionnels sociaux et médico-sociaux intervenant dans la réinsertion de la prochaine modification de la prise en charge du patient, des caractéristiques du patient ainsi que de ses difficultés et de ses besoins en matière de réinsertion sociale.

Pendant le suivi du programme de soins, l'équipe soignante, les professionnels sociaux et médico-sociaux intervenant dans la réinsertion organisent des échanges réguliers sur la réinsertion sociale du patient et sur son évolution, afin de favoriser la continuité de la prise en charge, d'éviter les situations de crise et les ré hospitalisations à temps complet en urgence. Le protocole établi pour un patient indique la procédure à suivre en cas d'urgence.

Les professionnels sociaux et médico-sociaux intervenant dans la réinsertion sont informés des lieux et des horaires des différentes modalités de prise en charge mentionnées dans le programme de soins

Art. R.3222-12 Les conventions prévoient que les équipes soignantes, les professionnels sociaux et médico-sociaux intervenant dans la réinsertion définissent leurs besoins communs et spécifiques en formation, notamment en matière de connaissances des pathologies mentales, de soins sans consentement, de dispositifs pour la réinsertion sociale.

Art. R.3222-13 Sans préjudice des dispositions de l'article L.3222-1-1A, les conventions précisent les conditions dans lesquelles le patient en programme des soins est ré hospitalisé à temps complet, les organisations mises en place et les missions de chaque professionnel concerné pour :

- le transport du patient, du lieu où il se trouve vers l'établissement de santé, par l'équipe soignante éventuellement escortée par les forces de police ou de gendarmerie requises par le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police lorsque le patient présente un risque d'atteinte grave à l'ordre public résultant de sa dangerosité particulière attestée par un certificat ou un avis médical.

- l'accès au domicile du patient par l'équipe soignante. En cas de refus réitéré du patient de laisser le libre accès à son domicile, et après que l'équipe soignante a tenté d'obtenir l'assentiment du patient d'accéder à son domicile, le recours aux forces de l'ordre peut être sollicité par l'intermédiaire du directeur d'établissement saisi par l'équipe soignante. Les forces de police ou de gendarmerie requises par le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police interviennent lorsque les troubles mentaux du patient compromettent sa sécurité et la sureté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Art. R.3222-14 Les conventions mentionnées à l'article R.3222-10 sont signées pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Leur application fait l'objet d'une évaluation annuelle conduite par l'établissement de santé avec l'ensemble des signataires de la convention. Cette évaluation est établie à partir d'une liste minimale d'indicateurs validés par l'agence régionale de santé et relatifs au projet de réinsertion sociale du patient, à la formation des professionnels concernés, et aux réadmissions en hospitalisation complète.

Les conventions et leurs avenants sont publiés au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement de santé initiateur de la convention a son siège.

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités locales et de
l'immigration

Claude GUEANT

La ministre des solidarités et de la
cohésion sociale

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

La secrétaire d'État auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé chargée de la santé

Nora BERRA

